

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MC CAIN ALIMENTAIRE

Route Départementale 3
51510 Matougues

Références : D2i 2025-564

Code AIOT : 0005700724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement MC CAIN ALIMENTAIRE implanté RD 3 PARC AGROALIMENTAIRE 51510 Matougues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MC CAIN ALIMENTAIRE
- RD 3 PARC AGROALIMENTAIRE 51510 Matougues
- Code AIOT : 0005700724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MAC CAIN Alimentaire exploite sur la commune de Matougues :

- une installation de traitement et de transformation de pommes de terre composée de :
- une ligne de frites précuites surgelées ;
- une ligne de flocons déshydratés ;
- des tours aéroréfrigérantes
- des installations de réfrigération à l'ammoniac ;
- une chaufferie composée de 2 chaudières d'une puissance de 18 500 kW chacune, et d'autres installations de combustion plus petites réparties sur le site ;
- des entrepôts frigorifiques, l'un pour le stockage des matières premières en vrac et l'autre pour le stockage des produits finis ;
- une station d'épuration.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionnellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
3	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b	Sans objet
4	Procédure de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objet la conformité réglementaire des tours aéroréfrigérantes du site.

Des écarts ont été constatés concernant la conformité de la stratégie de traitement notamment au sujet de l'usage par l'exploitant de biocide non oxydant en traitement préventif continu. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que sa stratégie de traitement est la moins impactante pour l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...] sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :

- 2 agents « fluides » et 12 agents de maintenance sont formés à la réglementation et aux risques liés à la légionelle. Ils interviennent ou sont susceptibles d'intervenir sur les installations des Tours Aéro Réfrigérantes (TAR) ;
- les formations des salariés de l'exploitant sont suivies dans un tableau dédié.

- le suivi des formations des prestataires se fait au travers du plan de prévention annuel réalisé avec chacun d'eux ;
- les attestations de formations sont consignées et annexées dans les classeurs faisant office de manuel d'exploitation ;

- un des agents « fluides » est désigné comme référent et le second comme son intérim ;

Par sondage, l'inspection a procédé à la vérification de la date de formation d'un agent "fluide" et d'un prestataire extérieur. Pour ces personnes, l'exploitant dispose d'attestations de formation dont la date est inférieure à 5 ans. Pour ces deux personnes, il n'a pas été constaté d'écart.

Une personne référente est identifiée dans l'organisation du site mais elle n'est pas clairement nommée dans les documents d'exploitation. Cette personne a démontré sa connaissance de la conduite de l'installation, les risques, les produits utilisés ou stockés et les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'est engagé à formaliser nommément la personne référente dans ses procédures dans les jours suivants la visite d'Inspection. Ce point est qualifié comme étant une remarque formulée par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Legionelle

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...]

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations de l'exploitant se composent de 3 circuits :

- circuit process (fermé) avec 8 TAR pour un total de 10 080 kW et mise en service en 2001 ;
- circuit chambre froide (fermé) avec 2 TAR pour un total de 2 068 kW et mise en service en 2002 ;
- circuit ODOR (ouvert) avec 1 TAR de 5 171 kW et mise en service en 2004.

L'exploitant a fait réaliser par un prestataire extérieur une AMR pour chacun des circuits. La révision de chaque AMR est datée au 12 avril 2024.

Chaque AMR contient une description de l'installation, un schéma de principe, une identification des points critiques et les différents modes de fonctionnement des installations.

D'après les documents, aucun bras mort n'est présent sur l'installation et aucune action corrective majeure ne ressort des AMR. L'exploitant a déclaré procéder à un contrôle visuel quotidien de l'installation pour s'en assurer. Ce contrôle est formalisé systématiquement dans un classeur.

L'Inspection n'a pas relevé d'écart sur ces points.

L'Inspection remarque toutefois quelques inexactitudes mineures dans les documents. Par exemple, certains noms de produits de traitement qui n'ont pas tous été actualisés. Ces éléments ne remettent pas en cause les conclusions des AMR et ne constituent donc pas d'écart. Ils seront cependant à prendre en compte lors de la prochaine révision des documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

[...]

Constats :

Les résultats d'analyse mensuels des Legionella Pneumophila sont renseignés par l'exploitant sur le site de la Gestion Informatisée des Données d'Auto-Surveillance (GIDAF). Entre janvier et mai

2025, ceux-ci ne montrent pas de valeurs supérieures à 100 UFC/l (Unité Formant Colonies par litre).

Chaque circuit est muni de points de prélèvement clairement identifiés. Les emplacements de ces points sont cohérents avec les schémas de principe et représentatifs pour les analyses. L'Inspection n'a pas relevé d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

[...]

En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose de procédures de gestion pour chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila visées par l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Les actions à mettre en œuvre visées par les procédures sont connues par la personne référente.

Bien que ce point ne constitue pas un écart, l'Inspection remarque que dans la procédure concernant les cas de dépassements supérieurs à 100 000 UFC/l, l'exploitant ne distingue pas clairement quelle partie de l'installation peut être remise en fonctionnement après traitement ou non. L'objectif est d'éviter tout risque de dispersion lié à une éventuelle remise en fonctionnement, par erreur, de la ventilation des TAR avant vérification de l'efficacité des actions de nettoyage. Il serait pertinent que l'exploitant apporte des précisions sur ce point lors de la prochaine mise à jour de sa procédure.

A ce sujet, l'agent référent a été en mesure de démontrer sa connaissance de la présente mesure de sécurité. Toutefois, la précision apportée permettra de réduire le risque d'erreur de la part d'une personne formée mais n'intervenant que ponctuellement sur les installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. [...]

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

La stratégie de traitement de l'exploitant se compose essentiellement pour les 3 circuits d'un traitement par Biocide Oxydant (BO) en continu dont l'injection est asservie aux volumes d'eau d'appoint, ainsi que d'un volume fixe de Biocide Non Oxydant (BNO) ajouté à titre préventif une fois par semaine manuellement dans chaque circuit.

L'injection à titre préventif de BNO en choc ponctuel à fréquence fixe constitue un traitement continu. Ce type de stratégie de traitement est limité uniquement au cas où aucune autre stratégie alternative n'est possible pour l'installation.

L'exploitant explique dans son manuel d'exploitation que le BNO est utilisé pour limiter l'usage de BO, ce qui est contraire aux prescriptions réglementaires qui visent à réduire au mieux l'impact environnemental de la stratégie de traitement. Par conséquent, les justifications présentées ne sont pas recevables. Ce point constitue un écart.

L'exploitant dispose de réserves de produits cohérentes avec ses procédures afin de garantir une

durée de fonctionnement minimal sans approvisionnement. Un suivi régulier est réalisé dans les stocks.

L'inspection remarque des inexactitudes mineures au sujet des références de produits utilisés qui ne sont pas à jour (3DT 250 et 3DT 149). Aussi, afin de faciliter la compréhension des documents, il serait pertinent d'ajouter le produit utilisé en traitement choc (3DT 449) qui n'est pas mentionné dans la stratégie de traitement ainsi que de préciser le choix des paramètres de suivi pour les différents produits et leur fréquence. Ces éléments seront à prendre en compte lors de la prochaine révision des documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant devra modifier et transmettre à l'Inspection sa stratégie de traitement afin de tenir compte des écarts constatés lors de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois